



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT A CREIL (60 100)
ACOR**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I Présentation du projet

Identité du demandeur

Nom / Raison sociale	ACIERS DE CONSTRUCTIONS RATIONALISES
Forme juridique	Société anonyme simplifiée
Adresse siège social et site	14, rue des Usines - 60 100 Creil
Signataire de la demande	M. Pascal VARIS (Directeur Industriel des Usines)
Interlocuteur dossier	M. Pascal VARIS
Téléphone / e-mail	04 66 73 11 91 / pascal.varis@rivagroup.com
Activité principale	Fabrication de treillis soudés servant à armer le béton de construction
Nombre d'emplois sur le site	50 personnes
N° SIRET	572 213 743 001 49
Superficie totale	50 552 m ²

L'activité exercée par la société ACOR sur son site du Creil consiste à fabriquer des treillis soudés servant à armer le béton de construction.

Les étapes d'élaboration de ces treillis sont explicitées ci-après :

- Les fils de fer utilisés comme matières premières sont dévidés, décalaminés¹ et lubrifiés. Au terme de ces différentes phases, ces fils subissent des opérations de laminage qui permettent d'obtenir des fils crantés. Ces fils sont mis en bobines et constituent des produits semi-finis.
- Les fils de fer mis en bobines sont déroulés et redressés, puis assemblés par soudage en réseau de fils longitudinaux et transversaux. Les mailles obtenues suite à ces opérations sont découpées pour constituer des treillis soudés.

L'activité travail mécanique des métaux et l'installation de compression sont réglementées par le récépissé de déclaration du 26/02/1991.

L'objet de la demande d'autorisation concerne la régularisation des activités du site « exploitation d'installations de travail mécanique des métaux ».

1 Opération consistant à retirer la couche d'oxyde de fer " calamine " qui enveloppe le fil fer.

II. Cadre juridique

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques n° 1715.1, 2661.1a et 2661.2

A ce titre et conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-13 du code de l'environnement, cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Situation de l'établissement

La société ACOR est implantée sur les parcelles n° 84 et 85 de la section AC et n° 200 de la section AD du PLU, en zone UI plan cadastral de la commune de Creil (zone à vocation industrielle).

Les habitations sont situées en limite de propriété nord et ouest du site.

Les établissements recevant du public les plus proches sont :

- le lycée Marie Curie de Nogent-sur-Oise situé à 80 mètres environ au nord du site ;
- la gare de Creil située à 180 mètres environ à l'ouest du site.

IV. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le site de Creil est à 1,8 km environ au sud de la zone Natura 2000 "*Coteau de l'Oise autour de Creil*".

Le site n'est pas inscrit dans un périmètre de protection de Réserve Naturelle Nationale et Régionale, de Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) dans un rayon d'arrêté de protection de biotope (APB) ou dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF). La ZNIEFF la plus proche se situe à 500 m au nord-est du site.

Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles. En effet, l'implantation du site dans un parc d'activités industrielles permet d'affirmer que le contexte environnemental n'est pas sensible. En particulier, on ne note pas la présence d'espèces protégées dans le voisinage du site.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés dans le paragraphe suivant.

V. Analyse de l'étude d'impact

Le pétitionnaire a réalisé une étude relative à l'impact du projet sur la zone Natura 2000 "*Coteau de l'Oise autour de Creil*". L'examen de cette étude a montré que son projet n'a pas d'impact sur celle-ci.

Rejets aqueux :

Les eaux de type industriel sont constituées des eaux de refroidissement, qui sont utilisées en circuit fermé.

Les eaux pluviales (voirie et toiture) sont dirigées vers le fossé communal, puis rejetées dans l'Oise. Un traitement des eaux pluviales de voirie sera demandé au pétitionnaire afin de réduire le risque de pollution par les hydrocarbures.

Rejets atmosphériques :

Les opérations de décalaminage constituent les principales émissions du site. Le polluant rejeté lors de cette opération est constitué de poussières de calamine (oxyde de fer). Les analyses réalisées sur les installations similaires exploitées par la société ACOR sur son site de Saint Just Saint Lambert ont montré que la concentration du paramètre poussières (7,29 mg/Nm³) est inférieure à la concentration maximale imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (40 mg/Nm³ pour un flux supérieur à 1 kg/h).

Par ailleurs, l'étude sanitaire jointe au dossier établit que le risque engendré par ce polluant (effet à seuil, non cancérigène) sur la santé des tiers est acceptable.

Émission des bruits :

Les résultats des mesures des niveaux de bruit émis par le site montrent que ces émissions sont inférieures aux valeurs maximales à ne pas dépasser fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En ce qui concerne les émergences engendrées par ces émissions, un dispositif d'insonorisation sera mis en place afin de les ramener à des valeurs inférieures aux valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (dans les zones à émergences réglementées). Une mesure sera demandée au pétitionnaire afin de vérifier l'efficacité de ce dispositif.

Déchets :

La quantité totale de déchets générés par l'activité du site est de l'ordre de 875 tonnes/an. 92 % de ces déchets sont valorisés par des sociétés agréées. Ils deviennent alors des sous-produits, perdant ainsi la qualité de déchets.

VI. Analyse de l'étude de dangers

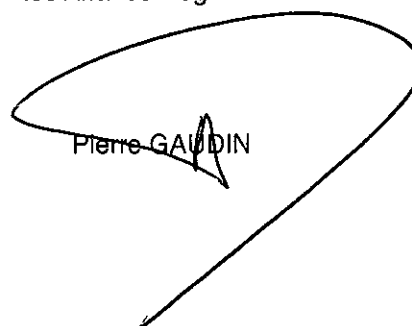
L'étude de dangers n'a pas révélé de phénomènes dangereux qui puissent avoir des effets à l'extérieur du site. Ainsi, l'examen de cette étude ne fait donc pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

VII. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les éléments du dossier de la demande d'autorisation apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet des installations, sur le site et leur environnement. En particulier, l'examen du dossier a permis de montrer que le projet n'a pas d'impact sur la flore, la faune et les tiers.

Amiens, le 12 mars 2012

P. le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN